

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2, 12 et 19 mars 2026
2. 8663 Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer les contributions du Luxembourg aux programmes de l'Agence spatiale européenne et au programme national mis en œuvre avec l'assistance de l'Agence spatiale européenne, LuxIMPULSE, pour la période 2026-2029
- Rapporteur: Monsieur André Bauler

– Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8608 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers
- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt

– Examen des avis complémentaires
4. 8564 Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine, 2. le code pénal et 3. la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime

– Présentation du projet de loi
– Désignation d'un rapporteur
– Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 8664 Projet de loi portant :
1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
2° abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
en vue de la mise en œuvre du :
1° règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

2° règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers (demande de mise à l'ordre du jour)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques remplaçant Mme Stéphanie Weydert, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

M. André Hansen, Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, M. Marc Siuda, Adjoint au Commissaire du Gouvernement, Mme Elisabeth Relave-Svendsen, du Commissariat aux affaires maritimes ; M. Steve Fritz, M. Luc Wilmes, Mme Michèle Bley, M. Sergej Baumann, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2, 12 et 19 mars 2026**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8663 **Projet de loi autorisant le Gouvernement à financer les contributions du Luxembourg aux programmes de l'Agence spatiale européenne et au programme national mis en œuvre avec l'assistance de l'Agence spatiale européenne, LuxIMPULSE, pour la période 2026-2029**

– Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur à présenter son projet de rapport, transmis le 17 avril 2026 aux membres de la commission.

Monsieur le Rapporteur parcourt son projet de rapport en le résumant.

Madame le Président prend acte de son exposé et s'enquiert de questions ou d'observations qui s'imposeraient encore.

Répondant à Madame Joëlle Welfring, qui s'interroge sur la prise en compte de principes de l'**économie circulaire** dans le secteur spatial, une représentante du Ministère donne à considérer qu'il y a lieu de distinguer les programmes transnationaux de l'Agence spatiale européenne et le programme national LuxIMPULSE qui est mis en œuvre en coopération avec cette dernière. Le programme national se concentre sur l'implémentation de la Stratégie spatiale 2023 - 2027 du Luxembourg. Celle-ci est notamment axée sur la durabilité, non seulement du modèle économique lui-même, mais également des activités afférentes dans l'espace et sur terre. Un aspect de cette approche est qu'elle ambitionne d'exclure que les mêmes erreurs environnementales que celles faites sur terre lors de l'exploration et l'exploitation de ressources soient reproduites dans l'Espace. Dans le contexte de cette stratégie, le Luxembourg veille à ce que les entreprises qui s'établissent dans cet « éco-système » correspondent et se conforment à cette vision stratégique.

Monsieur le Rapporteur ajoute que l'histoire économique montre que ces efforts réalisés dans des secteurs pionniers génèrent souvent des innovations, nouveaux produits et procédés qui, à leur tour, permettent des gains d'efficacité dans d'autres secteurs ou de nouvelles activités inopinées et des façons de créer plus durables. L'orateur renvoie dans ce contexte à une **rencontre du directeur général de l'Agence spatiale européenne** avec la présente commission, il y a quelques années, lors de laquelle celui-ci avait présenté son organisation, ses services et le potentiel économique des activités spatiales.¹ A un moment où le Luxembourg se lançait dans une nouvelle filière spatiale, cette présentation et l'échange de vues étaient riches en enseignements pour tous les participants. L'intervenant considère qu'il serait utile de réitérer cet exercice avec l'actuel directeur général de l'Agence spatiale européenne.

Prenant note de ces interventions, Madame le Président décide de procéder au vote. Le projet de rapport est **adopté** à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

La suggestion de Madame le Président de proposer un temps de parole en séance publique suivant le **modèle de base** est acceptée.

¹ Voir le procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Economie du 10 juillet 2018.

3. 8608 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers**

– Examen des avis complémentaires

Madame le Président rappelle que le projet de loi sous rubrique vise à conformer la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers à la Constitution révisée de 2023. Il s'agit de transférer la procédure électorale du niveau réglementaire au corps même de la loi. Le projet a été examiné et amendé lors de la réunion du 12 mars 2026. Il s'agit désormais d'examiner les avis complémentaires obtenus.

Monsieur le Rapporteur remarque que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ne comporte plus d'observation, tandis que la Chambre de Commerce estime que l'ajout apporté à l'article 33-14 (nouveau) gagnerait en clarté en visant explicitement les bulletins regroupés dans lesdites enveloppes. Elle aurait également préféré que la dernière phrase supprimée au dernier alinéa de l'ancien article 33*bis*.-13 eut été maintenue. L'intervenant suggère de rester auprès du libellé retenu.

Madame le Président s'enquiert de questions ou d'observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel ne semble pas être le cas, elle invite Monsieur le Rapporteur à rédiger son **projet de rapport**.

4. 8564 **Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine, 2. le code pénal et 3. la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime**

– Présentation du projet de loi

Madame le Président invite le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé le 27 juin 2025 à la Chambre des Députés. Pour l'exposé de ce dernier, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.

Débat :

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes précise que la situation actuelle autour du détroit d'Ormuz est observée de près par le Commissariat aux Affaires maritimes. Aucun navire battant pavillon luxembourgeois n'est directement bloqué dans ce détroit. Or, **sept navires luxembourgeois** sont actuellement dans le golfe Persique. Il s'agit de navires dédiés à la construction ou à l'approvisionnement de plateformes en mer. Seulement un de ces navires est actuellement actif. Les autres sont en « *stand-by* » – leurs équipages ont donc été réduits au strict minimum. Les « *crew changes* » ont lieu. Le personnel sur ces navires est donc régulièrement remplacé. Néanmoins, le risque pour ces navires est et reste élevé. En concertation avec les autorités internationales compétentes, le « *security level* » est régulièrement adapté en fonction de la menace concrète sur place. Pour chaque

niveau de sécurité, le « *ship security plan* » détaille avec précision les mesures à prendre et les consignes à observer. Compte tenu de la nouvelle menace aérienne omniprésente qui émane de drones d'attaque, la situation sécuritaire est quand même assez particulière ;

- Répondant à Monsieur Tom Weidig, Monsieur le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes confirme que ces navires sont, en général, couverts par une **assurance** contre le risque de guerre. Il s'agit d'une forme spécifique d'assurance.² Or, compte tenu du grand nombre de navires entretemps exposés à ce type de risque et l'étendue de la perte économique qui risque de s'accumuler – indépendamment de l'existence d'attaques directes sur tel ou tel navire, il y a lieu de s'attendre à des discussions ardues sur leur portée et le déclenchement exacte de ce type d'indemnisation ;
- Répondant à Monsieur Franz Fayot, une représentante du Commissariat aux affaires maritimes précise que lorsque le Commissariat aux affaires maritimes constate des **infractions à bord** d'un des navires battant pavillon luxembourgeois, il les signale au Parquet de Luxembourg. Jusqu'à présent et à leur connaissance, il n'y a jamais eu de poursuites.

– Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

– Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président précise que la commission ne dispose que de l'avis du Conseil d'Etat concernant ce projet de loi. Elle rappelle que le Ministère de l'Economie a transmis un tableau synoptique à la commission, juxtaposant le texte gouvernemental aux observations du Conseil d'Etat et aux commentaires des auteurs du projet de loi.

Madame le Président invite les représentants du Commissariat aux affaires maritimes à parcourir, article par article, ce tableau synoptique. Aux fins du présent procès-verbal, il est donc renvoyé audit tableau, joint en tant qu'annexe 1.

A la suite de cet exposé, Madame le Président note qu'il y a lieu de procéder à la rédaction d'une **lettre d'amendements** et s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel ne semble pas être le cas, elle retient que ce projet de loi sera remis à l'ordre du jour de la commission, dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire.

² *Protection and Indemnity (P&I) Club*

5. 8664 **Projet de loi portant :**

1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,

en vue de la mise en œuvre du :

1° règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

2° règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011

– Présentation du projet de loi

Madame le Président note que le projet de loi sous rubrique a été déposé le 5 décembre 2025 et vise à modifier la loi organique de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après l'« ILNAS ») afin de mettre en œuvre deux règlements européens et invite les représentants du Ministère de l'Economie à expliquer l'objet de ce projet de loi plus en détail.

Le représentant du Ministère de l'Economie résume l'objet du projet (à ce sujet, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt) et précise que ces deux règlements européens ont été présentés dans le cadre du « *European Green Deal* » lancé lors du premier mandat de l'actuelle présidente de la Commission européenne. L'orateur rappelle que ces règlements, qui modifient des dispositifs existants, sont d'application directe. Leur transposition au niveau national se limite donc à la désignation des autorités compétentes et à la détermination du régime répressif applicable. Compte tenu de ses compétences actuelles dans ces domaines, la désignation de l'ILNAS comme autorité compétente s'est imposée.

Le représentant du Ministère de l'Economie souligne plus particulièrement que le passeport numérique de produits qui est également introduit par le règlement (UE) 2024/1781 à mettre en œuvre s'est inspiré du « *Product Circularity Data Sheet* » qui a été mis en place au Luxembourg à l'initiative du Ministère de l'Economie. Il précise que ce dernier est actuellement impliqué dans les travaux de développement de la norme ayant vocation à définir la structure des passeports numériques de produits.

Débat :

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, qui salue la mise en place du passeport numérique de produits comme une avancée pour l'économie circulaire dans le secteur de la construction, mais s'interroge sur le **transport transfrontalier** de ces matières, le représentant du Ministère donne à considérer que dans ce domaine, comme dans bien d'autres, le marché intérieur de l'Union européenne souffre souvent de l'absence

de clauses de libre circulation, de reconnaissance mutuelle ou d'autres mécanismes dans pareils règlements ou directives qui faciliteraient le transport et le traitement transfrontalier de pareils produits. L'orateur précise que le Luxembourg était demandeur de telles clauses et revendiquait que les actuels paquets dits « omnibus » de la Commission européenne ne soient pas seulement employés pour décharger et simplifier le cadre réglementaire existant, en espaçant, par exemple, le rythme de certains rapports à dresser, mais également pour corriger certaines imperfections de ce cadre afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

– Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

– Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Pour l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, Madame le Président recommande à l'assistance de s'appuyer sur le tableau synoptique mis à disposition par le Ministère de l'Economie.

Madame le Président précise que l'avis du Conseil d'Etat est, jusqu'à présent, l'unique avis entré concernant ce projet de loi et le résume comme comportant une opposition formelle, fondée sur le principe du *non bis in idem* et visant l'article 6 du projet de loi. Elle invite les auteurs du projet de loi à parcourir cet avis en le commentant.

Pour ces commentaires, il est renvoyé au tableau synoptique joint en tant qu'annexe 2.

Concernant le régime répressif à amender, les orateurs soulignent qu'il est très rare que l'ILNAS soit amené à prononcer des sanctions pénales.

Les représentants du Ministère ne commentent pas les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, mais suggèrent, de manière générale, de les suivre.

Débat :

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, qui s'interroge sur le **fonctionnement dans la pratique** du régime répressif tel qu'il vient d'être amendé, un représentant du Ministère confirme que l'ILNAS procède par étapes.

Dans un premier temps, une non-conformité, qu'elle soit formelle ou substantielle, sera sanctionnée administrativement par le directeur de l'ILNAS. En général, l'ILNAS enjoint les opérateurs économiques à se mettre en conformité soit, lorsque le produit est trop dangereux, en rappelant le produit en affichant des avertissements sur les points de vente ou sur les places de marché en ligne, soit en rectifiant la non-conformité constatée – par exemple, lorsque la documentation du produit est lacunaire, l'opérateur économique sera invité à fournir

l'information ou le document manquant aux consommateurs qui ont acheté ce produit.

Dans un deuxième temps, lorsque l'opérateur économique en question ne respecte pas lesdites injonctions de l'ILNAS et ne se conforme pas à la décision du directeur de l'ILNAS par pure négligence ou de manière intentionnelle, le seuil d'une infraction pénale est franchi. A partir de ce moment, ce n'est plus à l'ILNAS de prononcer la sanction, mais le parquet sera saisi et une enquête sera menée par des officiers de police judiciaire qui peuvent être des fonctionnaires de l'ILNAS. Dans ce cas de figure, la sanction serait *in fine* rendue par une juridiction et non par l'ILNAS directement ;

- Répondant à Monsieur Franz Fayot, qui s'interroge sur le **caractère suffisamment dissuasif** du régime répressif prévu, un représentant du Ministère donne à considérer que, de manière générale, les sanctions prévues sont en ligne avec les textes européens qui veulent des sanctions effectives dissuasives et proportionnées et que le Grand-Duché s'oriente à ce qu'appliquent notamment ses voisins belge et français. Ainsi, en France le montant maximal de la sanction administrative prévue est identique à celui prévu par le Luxembourg – à savoir 15 000 euros. En France, cette sanction administrative est prononcée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour ce qui est des sanctions pénales, les sanctions sont bien plus élevées. Les montants vont jusqu'à un million d'euros ainsi que des peines d'emprisonnement. Quant à l'aspect public de ces sanctions, pour le volet pénal, dès qu'il s'agit d'une décision de justice, ces décisions sont accessibles au grand public. Les amendes prononcées par l'INAS ne sont pas nécessairement publiques, mais elles peuvent l'être ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, un représentant du Ministère confirme que ces dernières années les dispositifs européens ont de plus en plus souvent un **caractère transversal**, de sorte que plusieurs ministères peuvent être concernés par leur transposition. Dans le présent cas de figure, une concertation étroite non seulement avec le Ministère de l'Environnement a eu lieu, mais également avec d'autres ministères. Dans le domaine de la surveillance du marché, cette transversalité est constante et relève d'une question d'organisation administrative générale. C'est ainsi que, l'année passée, un comité interministériel a été instauré, précisément pour faciliter non seulement la coordination pratique des travaux législatifs et réglementaires, mais également celle des activités de surveillance du marché. Ce comité interministériel s'est également avéré utile pour la préparation des Conseils de gouvernement, compte tenu de la technicité élevée de ces dossiers. La désignation exclusive de l'ILNAS comme autorité compétente en matière d'écoconception résulte du simple fait que les produits qui tombent actuellement sous le champ d'application du règlement (UE) 2024/1781 relèvent tous déjà de la compétence de l'ILNAS. Si cette liste de produits était élargie, d'autres autorités pourraient être impliquées ;
- Répondant à Madame Joëlle Welfring, un représentant du Ministère confirme que la plupart des textes européens dans ce domaine ont désormais des dispositions visant les **marchés publics** ou appels d'offres publics, raison pour laquelle le ministère ayant les marchés publics dans ses attributions était impliqué lors des travaux de

transposition. C'est ce ministère qui a la charge de regrouper/mettre en œuvre ces dispositions et qui a également adressé une circulaire à tous les autres ministères énumérant toutes les dispositions légales visant à établir des principes de durabilité dans les appels d'offres publics. Pour des détails afférents, notamment en ce qui concerne la transposition de ces critères dans la législation sur les marchés publics et leur contrôle dans la pratique, l'orateur recommande aux députés de s'adresser au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics. Il signale encore que la Commission européenne a également entamé des travaux visant à réformer l'encadrement européen des marchés publics.

Conclusion :

Notant que plus aucune question ou observation ne semble s'imposer, Madame le Président s'enquiert si la commission approuve les amendements présentés. Prenant acte de l'assentiment unanime de la commission, l'oratrice retient qu'une lettre d'amendements est à rédiger et que ce projet de loi sera remis à l'ordre du jour dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire.

6. Divers (demande de mise à l'ordre du jour)

Madame Joëlle Welfring signale que la Commission européenne vient de présenter un paquet de mesures, désigné « *AccelerateEU* », visant à « accélérer la transition vers une énergie propre et locale » et à « protéger les Européens de la crise des énergies fossiles ». L'intervenante juge utile de savoir comment le Gouvernement entend se positionner par rapport aux mesures proposées. Répondant à Madame le Président, l'intervenante précise qu'elle introduira également une demande écrite à ce sujet.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

- 1) Projet de loi n° 8564, Tableau synoptique, 13 pp. ;
- 2) Projet de loi n° 8664, Tableau synoptique, 18 pp..

PL 8564	Avis du CE du 24/02/2025	Commentaires
<p>Article 1^{er}. A l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine, il est ajouté les termes « à 65-6 » après la référence à l'article 65-1.</p>	<p>L'article sous examen modifie l'article « 3, alinéa 4, » de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine, ci-après « Code disciplinaire et pénal de la marine ».</p> <p>Le Conseil d'État constate que cette modification, bien qu'elle figure dans le texte coordonné lui soumis, ne se distingue typographiquement pas des dispositions actuellement en vigueur. Il rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».</p> <p>Il attire ensuite l'attention des auteurs de la disposition sous examen sur le fait que ledit article 3 ne contient pas d'alinéa 4 et que le texte qu'il est prévu de modifier figure à l'alinéa 3, de sorte qu'il y a lieu d'écrire ce qui suit :</p> <p>« À l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine [...]. »</p>	<p>Il est pris note de la remarque du Conseil d'État quant à la transmission de textes coordonnés dans lesquels les modifications sont indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés. Il s'agit d'une erreur matérielle.</p> <p>En revanche, l'article 3 contient bien quatre alinéas et l'alinéa 4 est celui qui doit être modifié :</p> <p>« Art. 3. [Alinéa 1^{er}] Sont assujetties aux dispositions du présent code, toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage d'un navire luxembourgeois ou reçues à bord en vue d'effectuer le voyage. [Alinéa 2] Les personnes inscrites au rôle d'équipage y sont assujetties à partir du moment fixé pour le commencement de leur service à bord, jusque et y compris le moment de leur débarquement régulier. [Alinéa 3] Les passagers ne sont assujettis à la juridiction et aux peines en matière de discipline que pendant le temps de leur séjour à bord, qu'ils sont toujours libres de quitter, à moins qu'ils n'y soient retenus pour être livrés à la justice comme auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit grave. [Alinéa 4] Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 à 65-6 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées.</p>

<p>Article 2. Au titre 1^{er}, chapitre 2, section 3 de la loi précitée du 14 avril 1992, il est inséré entre le titre de ladite section 3 et l'article 65-1, le chapeau introducteur suivant :</p> <p>« Les termes employés dans la présente section sont définis par la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988. »</p>	<p>L'article sous examen insère avant les premiers articles du titre 1er, chapitre 2, section 3, du Code disciplinaire et pénal de la marine un « chapeau introducteur » relatif à la façon d'interpréter les termes employés dans la section 3 et qui fait référence à « la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 ».</p> <p>Le Conseil d'État rappelle que la description « chapeau introducteur » n'a pas de valeur normative. S'il est dans l'intention des auteurs de limiter le champ d'interprétation des termes utilisés par la loi dans le sens préconisé, il convient de le faire dans une disposition de loi ayant une telle valeur en consacrant au texte tel que proposé un article propre précédant les autres dispositions de ladite section. Le texte pourrait ainsi être intégré dans un nouvel article 65bis, qui précéderait l'article 65-1. Partant, le Conseil d'État suggère de modifier l'article sous examen comme suit :</p> <p>« Art. 2. Au titre 1er, chapitre 1, section 3, de la loi précitée du 14 avril 1992, il est inséré, avant l'article 65-1, un article 65bis nouveau, ayant la teneur suivante :</p> <p>« Art. 65bis. Les termes employés dans la présente section ont la signification que leur donne la Convention pour</p>	<p>La suggestion faite par le Conseil d'Etat peut être adoptée.</p>
---	--	---

	<p>la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988. » »</p>	
	<p>Enfin, le Conseil d'État entend attirer l'attention des auteurs sur la modification erronée de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives. En effet, l'article 8 de la loi précitée du 1er août 2001 a eu pour objet de modifier les articles 8 et 9 de la loi précitée du 14 avril 1992 afin de convertir les montants en francs en euros. Or, l'article 8 initial de la loi précitée du 14 avril 1992 concernait les peines criminelles, en faisant référence à l'article 7 du Code pénal définissant les peines criminelles applicables aux personnes physiques, mais sans préciser les différentes catégories de peines y prévues quant à leur fourchette en termes de peine respectivement minimale et maximale, tandis que l'article 7 concernait les peines correctionnelles, en précisant les prédites limites tant pour les peines</p>	<p>C'est à juste titre que le Conseil d'Etat a souligné l'erreur matérielle qui avait été insérée par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.</p> <p>Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il y a donc lieu d'insérer les articles 3 et 4 suivants et de renuméroter les articles subséquents :</p> <p>Art. 3. L'article 7 de la loi précitée du 14 avril 1992 prend la teneur suivante : « Art. 7. Les peines correctionnelles sont l'emprisonnement de huit jours à cinq ans et l'amende de 251 euros au moins. »</p> <p>Art. 4. L'article 8 de la loi précitée du 14 avril 1992 prend la teneur suivante : « Art. 8. Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles spécifiées à l'article 7 du Code pénal. »</p>

	<p>d'emprisonnement que pour les peines d'amende. Par l'effet de cette erreur matérielle, l'article 8 ne vise désormais que les peines correctionnelles, les peines criminelles n'étant ainsi plus mentionnées. Afin d'éviter toute incertitude juridique sur les peines à prononcer en vertu de la prédite loi, le Conseil d'État suggère aux auteurs de profiter du projet de loi sous rubrique de corriger cette erreur matérielle, en modifiant l'article 7, d'une part, et rétablissant l'ancienne teneur de l'article 8, d'autre part. À cet effet, le Conseil d'État propose d'insérer les articles 2 et 3 nouveaux dans le projet de sous avis, avec la teneur suivante :</p> <p>« Art. 3. L'article 7 de la loi précitée du 14 avril 1992 prend la teneur suivante :</p> <p>« Art. 7. Les peines correctionnelles sont l'emprisonnement de huit jours à cinq ans et l'amende de 251 euros au moins. »</p> <p>Art. 4. L'article 8 de la loi précitée du 14 avril 1992 prend la teneur suivante :</p> <p>« Art. 8. Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles spécifiées à l'article 7 du Code pénal. » »</p>	
<p>Article 3. L'article 65-1 de la loi précitée du 14 avril 1992 est modifié comme suit :</p> <p>1° L'adverbe « intentionnellement » est remplacé par l'adverbe</p>	<p>Le point 1° vise à modifier l'article 65-1, paragraphe 1er, qui fixe la fourchette des peines comminées pour les infractions qui suivent. Il ne s'agit dès lors pas d'un « chapeau</p>	<p>La proposition peut être adoptée.</p>

<p>« délibéré » dans le chapeau introducteur du paragraphe 1^{er}.</p> <p>2° Le paragraphe 1^{er}, lettre g), est supprimé.</p> <p>3° Le paragraphe 2 est supprimé.</p>	<p>introducteur ». Le Conseil d'État suggère d'écrire ce qui suit :</p> <p>« Au paragraphe 1er, le mot « intentionnellement » est remplacé par celui de « délibéré ». »</p>	
<p>Article 4. Il est ajouté un nouvel article 65-2 de la loi précitée du 14 avril 1992 prenant la teneur suivante :</p> <p>« Art 65-2. Celui qui a menacé de commettre une des infractions visées à l'article 65-1, lettres b, c ou e) de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ou la sécurité d'une plate-forme fixe. »</p>	<p>Sans observation.</p>	
<p>Article 5. Il est ajouté un nouvel article 65-3 de la loi précitée du 14 avril 1992 prenant la teneur suivante :</p> <p>« Art. 65-3. (1) Sans préjudice des articles 3 à 5 de la loi du 2 avril 2008 transposant la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires, est puni de la réclusion de dix à quinze</p>	<p>Il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase introductif de l'alinéa 1er du nouvel article 65-3, paragraphe 1er, du Code disciplinaire et pénal de la marine « Sans préjudice des articles 3 à 5 de la loi du 2 avril 2008 transposant la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires, ». Le Conseil d'État rappelle que l'expression « sans préjudice de » signifie que la</p>	<p>Conformément à l'observation du Conseil d'Etat, le morceau de phrase « Sans préjudice des articles 3 à 5 de la loi du 2 avril 2008 transposant la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires, » peut être supprimé.</p>

<p>ans, celui qui illicitement et délibérément :</p> <p>utilise contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ou</p> <p>a) déverse, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa a), en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves, ou</p> <p>b) utilise un navire ou une plate-forme fixe d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves.</p>	<p>règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle. Par conséquent, ces termes sont superfétatoires et sont dès lors à supprimer, étant donné que les règles concernant le concours d'infractions sont d'application³.</p> <p>Le paragraphe 1er n'appelle pas d'autre observation.</p>	
<p>(2) Est puni des peines prévues à l'article 135-17 du Code pénal, celui qui transporte à bord d'un navire :</p> <p>1° des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou</p>	<p>Le paragraphe 2 fait référence à l'article 135-17 du Code pénal pour définir les peines à appliquer aux infractions y établies. Il découle de celles-ci qu'elles sont liées respectivement au transport d'explosifs ou de matières radioactives dans un but terroriste (le point 1° visant le but « d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque », élément constitutif repris de l'article 135-1 du Code pénal et qui élève au rang d'infraction</p>	<p>Le paragraphe 2 adopte la logique de l'article 135-14bis qui punit plus généralement le transport d'explosifs et autres substances à des fins terroristes. L'avis de la chambre de commerce du 1^{er} octobre 2025 concernant le projet de loi n°8573 connexe à celui-ci, avait alerté sur l'ambiguïté juridique qu'entraîne la classification « double usage » de certaines technologies.</p> <p>Afin de renforcer la sécurité, et pour répondre aux observations du Conseil d'Etat tout en conservant l'objectif d'harmonisation avec l'article</p>

<p>2° toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN, ou</p> <p>3° des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA, ou</p> <p>4° des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.</p>	<p>terroriste toute infraction grave commise dans cette intention spécifique), et au transport d'armes BCN ou de matières fissiles ou nucléaires (points 2° à 4°), et donc particulièrement dangereuses.</p> <p>Le Conseil d'État relève que le choix de faire référence aux peines prévues à l'article 135-17 du Code pénal indique pourtant que les peines proposées par les auteurs du projet de loi sous avis restent en dessous du seuil prévu pour des infractions terroristes proprement dites, puisque cette disposition (et les peines simplement correctionnelles qui y sont indiquées) n'est applicable qu'aux seules infractions figurant en tant qu'« infractions liées aux activités terroristes » à la section III du chapitre III-1 « Du terrorisme » du Titre Ier, Des crimes et des délits la sûreté de l'État du Livre II du Code pénal.</p> <p>Il serait utile de préciser que l'application des peines portées par l'article 135-17 a lieu « selon les distinctions qui y sont établies ».</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur l'utilité de la peine accessoire d'interdiction d'une sortie du territoire national prévue à l'alinéa 2 de l'article 135-17 dudit code dans les circonstances particulières du Code disciplinaire et pénal de la marine.</p>	<p>135-14bis, l'amendement suivant est proposé :</p> <p><u>Amendement :</u></p> <p>(2) Est puni des peines prévues à l'article 135-17, <u>paragraphe 1^{er}</u>, du Code pénal, celui qui transporte à bord d'un navire <u>les produits suivants lorsque ce transport a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal :</u></p> <p>1° des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou</p> <p>2° toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN, ou</p> <p>3° des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA, ou</p> <p>4° des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la</p>
---	---	---

	Il estime qu'il serait indiqué, dans l'intérêt de la clarté de la rédaction de la loi, de remplacer la prédite référence par une mention expresse des peines comminées.	fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.
(3) Ne constitue pas une infraction au sens du présent article le fait de transporter des biens ou matières visés au paragraphe 2, point 3 ou, dans la mesure où ils ont un rapport avec une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire, au paragraphe 2, point 4 si ces biens ou matières sont transportés à destination ou en provenance du territoire d'un État Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou sous son contrôle, lorsque : a) le transfert ou la réception des biens ou matières qui en résulte, y compris à l'intérieur d'un État, n'est pas contraire aux obligations de cet État Partie découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; et b) si les biens ou matières sont destinés à un vecteur d'une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire d'un État Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le fait de détenir cette arme ou ce dispositif n'est pas contraire aux obligations de cet État Partie découlant dudit Traité. »	Sans observation	
Article 6. Il est ajouté un nouvel article 65-4 de la loi précitée du 14 avril 1992 prenant la teneur suivante :	Sans observation	

<p>« Art. 65-4. Est puni comme complice conformément à l'article 69 du Code pénal, celui qui illicitement et délibérément transporte à bord d'un navire une autre personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée à l'art. 65-1 à 65-3, 65-5 et 65-6 de la présente loi ou une des infractions visées par l'un des traités énumérés dans l'Annexe de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales. »</p>		
<p>Article 7. Il est ajouté un nouvel article 65-5 prenant la teneur suivante :</p> <p>« Art. 65-5. (1) Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et délibérément aura causé des lésions corporelles ou une maladie, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'une ou plusieurs infractions visées aux articles 65-1, 65-3, paragraphes 1^{er} et 2, et 65-4.</p> <p>(2) Est puni de la réclusion de quinze à vingt ans, celui qui illicitement et délibérément aura causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'une ou</p>	<p>Sans observation</p>	

<p>plusieurs infractions visées aux articles 65-1, 65-3, paragraphes 1er et 2, et 65-4.</p> <p>(3) Est puni de la réclusion à vie, celui qui illicitement et délibérément aura causé la mort d'une personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'une ou plusieurs infractions visées aux articles 65-1, 65-3, paragraphes 1er et 2, et 65-4. »</p>		
<p>Article 8. Il est ajouté un nouvel article 65-6 prenant la teneur suivante :</p> <p>«Art. 65-6. (1) Sans préjudice de l'article 135-4 du Code pénal, toute personne qui organise la commission d'une infraction visée aux articles 65-1 à 65-5 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>(2) Sans préjudice de l'article 135-4 du Code pénal, toute personne qui contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 65-1 à 65-5, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit: i) pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée aux articles 65-1 à 65-4, soit ii) en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux articles 65-1 à 65-4, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.5000 euros à 12.500 euros ou</p>	<p>La disposition sous examen reprend presque textuellement, en deux paragraphes, les dispositions figurant à l'article 3quater, lettres d) et e), de la convention précitée, ce qui explique le recours, à l'alinéa 1er, à la notion « d'organiser » les infractions qui y sont prévues, notion inhabituelle en droit pénal national, mais qui se retrouve, du moins indirectement, dans les dispositions relatives aux organisations criminelles figurant dans les articles 324bis et suivants du Code pénal.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle ses considérations à l'endroit de l'article 5 dessus, en vertu desquelles il s'impose de faire abstraction, dans les deux alinéas de l'article sous examen, du bout de phrase « Sans préjudice de l'article 135-4 du Code pénal, ». Cette suppression s'impose d'autant plus que l'article 135-4 du Code pénal ne peut être appliqué que si les conditions propres à un acte qualifié d'acte terroriste sont également remplies en plus conditions de</p>	<p>Conformément à l'avis du Conseil d'État, il peut être fait abstraction dans les deux paragraphes du morceau de phrase suivant : « Sans préjudice de l'article 135-4 du Code pénal »</p>

d'une de ces peines seulement. »	mise en œuvre de la disposition sous examen.	
Article 9. A l'article 68-1, paragraphe 1 ^{er} , la référence à l'article 65-1 est remplacée par les termes « aux articles 65-1 à 65-5 ».	Sans observation	
Article 10. A l'article 69, alinéa 2, la référence à l'article 65-1 est remplacée par les termes « aux articles 65-1 à 65-5 ».	Sans observation	
Article 11. A l'article 69-1, la référence à l'article 65-1 est remplacée par les termes « aux articles 65-1 à 65-5 ».	Sans observation	
Article 12. A l'article 135-3, alinéa 2, dernier tiret, du Code pénal les termes « à l'article 65-1 » sont remplacés par les termes « aux articles 65-1, 65-3 et 65-5 ».	Sans observation	
Article 13. A l'article 135-5, alinéa 2, dernier tiret, du Code pénal les termes « à l'article 65-1 » sont remplacés par les termes « aux articles 65-1, 65-3 et 65-5 ».	Sans observation	
Article 14. (1) Il est ajouté à la suite de l'énumération de l'article unique, paragraphe 1 ^{er} , de la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime, un nouveau tiret libellé comme suit : « - Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la	Sans observation	

<p>sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.</p> <p>Protocole, fait à Londres le 14 octobre 2005, relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome, le 10 mars 1988.</p> <p>Protocole, fait à Londres, le 14 octobre 2005, relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988. »</p> <p>(2) Il est ajouté à la suite de l'énumération de l'article unique, paragraphe 3 de la même loi, deux points libellés comme suit :</p> <p>« 18° Convention 185 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 19 juin 2003.</p> <p>19° Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006. »</p>		
--	--	--

Au même paragraphe sont supprimés les points 1° à 8°, 9° à 14°, 16° et 17°.		
---	--	--

Projet de loi portant :

1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,

en vue de la mise en œuvre du :

1° règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

2° règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011

Considérations générales

Le projet de loi sous revue vise à modifier la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ainsi qu'à abroger la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie afin de mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, ci-après « règlement (UE) 2024/1781 », et le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2024/3110 ».

Le règlement (UE) 2024/1781, appelé « Ecodesign for Sustainable Products Regulation » (ESPR), établit un cadre européen pour fixer des exigences d'écoconception applicables aux produits mis sur le marché de l'Union européenne. Il remplace la directive 2009/125/CE sur l'écoconception, dont le champ d'application était limité aux produits liés à l'énergie. La nouvelle réglementation s'appliquera à presque tous les produits commercialisés dans l'Union européenne, élargissant ainsi de façon substantielle le champ d'application de l'ancienne réglementation. La nouvelle réglementation vise ainsi à faire des produits durables la norme dans l'Union européenne, de réduire par voie de conséquence l'empreinte environnementale des produits sur l'ensemble de leur cycle de vie, de favoriser la réutilisation, la réparation et le recyclage des produits et de faire avancer l'économie circulaire, et d'assurer la libre circulation des produits en question sur le marché intérieur. Le règlement (UE) 2024/1781 est entré en vigueur le 18 juillet 2024 et sera complété par des actes délégués sectoriels de la Commission européenne précisant les exigences pour chaque catégorie de produits.

Le règlement (UE) 2024/3110 précité, qui abroge de façon progressive le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, révisé la « Construction Products Regulation » (CPR) et établit un nouveau cadre pour la mise sur le marché des produits de construction dans l'Union européenne. Il vise ainsi à moderniser les règles du secteur et à y intégrer les enjeux de durabilité environnementale et de numérisation. Il concerne tous les produits destinés

à être incorporés de façon permanente dans des ouvrages de construction, comme le ciment, le béton, les fenêtres, les isolants. Le règlement (UE) 2024/3110 a été publié le 18 décembre 2024 avec une entrée en vigueur début 2025 et une application en principe à partir du 8 janvier 2026 et des périodes de transition plus ou moins longues selon les produits.

La mise en œuvre des deux règlements européens se fera à travers des modifications apportées à la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'administration en question jouant un rôle clé dans la surveillance des marchés visés par la réglementation.

Tableau à 3 colonnes

Projet de loi	Avis du Conseil d'État 62.390	Texte proposé et commentaires éventuels
<p>Projet de loi portant :</p> <p>1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;</p> <p>2° abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,</p> <p>en vue de la mise en œuvre du :</p> <p>1° règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;</p> <p>2° règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011</p>		

<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;</p> <p>Vu le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011 ;</p> <p>Le Conseil d'État entendu ;</p> <p>Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;</p> <p>Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y pas lieu à second vote ;</p>		<p>Les auteurs du projet ont remarqué qu'en raison du changement de Grand-Duc en date du 3 octobre 2025, il convient de remplacer, dans la suscription, la référence à « Henri » en une référence à « Guillaume ».</p> <p>Il est proposé de modifier le préambule comme suit :</p> <p>« Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;</p> <p>Vu le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011 ;</p> <p>Le Conseil d'État entendu ;</p> <p>Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;</p>
--	--	---

		Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y pas lieu à second vote ; ».
<p>Art. 1^{er}.</p> <p>L'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ci-après « loi ILNAS », est modifié comme suit :</p> <p>1° Un point <i>3bis</i>^o nouveau est ajouté, qui prend la teneur suivante : « <i>3bis</i>^o <i>client</i> : une personne physique ou morale qui achète, loue ou reçoit un produit, pour son propre usage, qu'elle agisse ou non à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, point 35), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, ci-après « règlement (UE) 2024/1781 » ; » ;</p> <p>2° Au point 21°, les termes « et à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 46), du règlement (UE) 2024/1781 » sont ajoutés après les termes « l'opérateur tel que défini à</p>	<p>Examen de l'article :</p> <p>Le point 1° de l'article sous revue vise à compléter l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 juillet 2014, consacré aux définitions des termes clés utilisés à travers le texte, par un point <i>3bis</i>^o nouveau définissant la notion de « client » comme « une personne physique ou morale qui achète, loue ou reçoit un produit, pour son propre usage, qu'elle agisse ou non à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, point 35), du règlement (UE) 2024/1781 [...] ».</p> <p>Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er}, point <i>3bis</i>^o, nouveau, fait référence à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 35), du règlement (UE) 2024/1781 et ne dissimule ainsi pas la nature européenne de la définition introduite. Cela dit, son libellé recopie dans son intégralité le texte du règlement, ce dont le Conseil d'État ne voit pas l'utilité. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler le point <i>3bis</i>^o nouveau de façon à procéder comme pour d'autres définitions figurant à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 juillet 2014 ainsi qu'à l'instar du point <i>31bis</i>^o nouveau introduit dans ladite loi par le point 3° de l'article sous revue, et de se limiter à une</p>	<p>Les auteurs du projet souhaitent préciser que la référence à la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS suit l'intitulé de référence prévu à l'article 32 de ladite loi, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de mentionner l'intégralité de l'intitulé de celle-ci.</p> <p>Il est proposé de suivre l'observation, dont celles d'ordre légistique, du Conseil d'État et de modifier l'article 1^{er} comme suit :</p> <p>« Art. 1^{er}.</p> <p>L'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifié comme suit :</p> <p>1° Un point <i>3bis</i>^o nouveau est ajouté, qui prend la teneur suivante : « <i>3bis</i>^o <i>client</i> : le client tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 35), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la</p>

<p>l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020 » ;</p> <p>3° Un point 31bis° nouveau est ajouté, qui prend la teneur suivante : « 31bis° revendeur : le revendeur tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 55), du règlement (UE) 2024/1781 ; ».</p>	<p>simple référence à la définition du texte européen :</p> <p>« 3bis° client : le client tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 35), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, ci-après « règlement (UE) 2024/1781 » ; ».</p> <p>Observations générales d'ordre légistique :</p> <p>Pour ce qui est de la présentation des dispositions modificatives, il est signalé que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Le procédé d'introduire une forme abrégée pour désigner l'acte à modifier n'est pas de mise.</p> <p>Il est signalé que dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de</p>	<p>directive 2009/125/CE, ci-après « règlement (UE) 2024/1781 » ; » ;</p> <p>2° Au point 21°, les mots « et à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 46), du règlement (UE) 2024/1781 » sont ajoutés après les mots « l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020 » ;</p> <p>3° Un point 31bis° nouveau est ajouté, qui prend la teneur suivante : « 31bis° revendeur : le revendeur tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 55), du règlement (UE) 2024/1781 ; ». ».</p>
---	---	---

	<p>texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.</p>	
<p>Art. 2.</p> <p>À l'article 8, paragraphe 4, point 11°, de la loi ILNAS, les termes « applicables aux produits liés à l'énergie » sont supprimés.</p>	<p>Observations générales d'ordre légistique (cf. art. 1^{er}).</p>	<p>Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État et de modifier l'article 2 comme suit :</p> <p>« Art. 2.</p> <p>À l'article 8, paragraphe 4, point 11°, de la même loi, les mots « applicables aux produits liés à l'énergie » sont supprimés. »</p>
<p>Art. 3.</p> <p>À l'article 11 de la loi ILNAS est inséré un paragraphe 6 nouveau, qui prend la teneur suivante :</p> <p>« (6) L'ILNAS assure les missions de point de liaison unique et de point de contact « produits de construction », conformément respectivement aux articles 64, paragraphe 2, et 72, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2024/3110 ». ».</p>	<p>Observations générales d'ordre légistique (cf. art. 1^{er}).</p>	<p>Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État et de modifier l'article 3 comme suit :</p> <p>« Art. 3.</p> <p>À l'article 11 de la même loi est inséré un paragraphe 6 nouveau, qui prend la teneur suivante :</p> <p>« (6) L'ILNAS assure les missions de point de liaison unique et de point de contact « produits de construction », conformément respectivement aux articles 64, paragraphe 2, et 72, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles</p>

		<p>harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2024/3110 ». ».</p>
<p>Art. 4.</p> <p>(1) À l'article 13 de la loi ILNAS, dans la phrase liminaire du paragraphe 2ter, les termes « de places » sont remplacés par les termes « d'une place ».</p> <p>(2) À la suite du paragraphe 2ter sont insérés des paragraphes 2quater et 2quinquies nouveaux, qui prennent la teneur suivante :</p> <p>« (2quater) Aux fins de l'application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1781, l'ILNAS peut émettre une injonction imposant aux fournisseurs d'une place de marché en ligne de :</p> <p>1° retirer un contenu d'une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement ;</p> <p>2° afficher une mise en garde explicite à destination des utilisateurs finals lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement ;</p>	<p>Observations d'ordre légistique :</p> <p>L'article sous examen est à reformuler comme suit :</p> <p>« Art. 4. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 2ter, les mots « de places » sont remplacés par les mots « d'une place » ;</p> <p>2° À la suite du paragraphe 2ter, sont insérés les paragraphes 2quater et 2quinquies nouveaux, qui prennent la teneur suivante :</p> <p>« (2quater) [...].</p> <p>(2quinquies) [...]. » »</p>	<p>Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État et de modifier l'article 4 comme suit :</p> <p>« Art. 4.</p> <p>L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 2ter, les mots « de places » sont remplacés par les mots « d'une place » ;</p> <p>2° À la suite du paragraphe 2ter, sont insérés les paragraphes 2quater et 2quinquies nouveaux, qui prennent la teneur suivante :</p> <p>« (2quater) Aux fins de l'application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1781, l'ILNAS peut émettre une injonction imposant aux fournisseurs d'une place de marché en ligne de :</p> <p>1° retirer un contenu d'une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement ;</p>

<p>3° restreindre ou bloquer l'accès à l'interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement.</p> <p><i>(2quinquies)</i> Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110, l'ILNAS peut émettre une injonction imposant aux fournisseurs d'une place de marché en ligne de :</p> <p>1° retirer un contenu d'une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110 ;</p> <p>2° afficher une mise en garde explicite à destination des utilisateurs finals lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110 ;</p> <p>3° restreindre ou bloquer l'accès à l'interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110. ».</p>		<p>2° afficher une mise en garde explicite à destination des utilisateurs finals lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement ;</p> <p>3° restreindre ou bloquer l'accès à l'interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement.</p> <p><i>(2quinquies)</i> Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110, l'ILNAS peut émettre une injonction imposant aux fournisseurs d'une place de marché en ligne de :</p> <p>1° retirer un contenu d'une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110 ;</p> <p>2° afficher une mise en garde explicite à destination des utilisateurs finals lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110 ;</p>
--	--	---

		3° restreindre ou bloquer l'accès à l'interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110. ». ».
<p>Art. 5.</p> <p>(1) L'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi ILNAS est modifié comme suit :</p> <p>1° À la phrase liminaire, une virgule est insérée entre le chiffre « 4 » et le terme « et » ;</p> <p>2° Au point 1°, les termes « les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes » sont remplacés par les termes « le marquage CE n'est pas conforme », la virgule entre les termes « présentation » et « d'apposition » est remplacée par le terme « et », et les termes « des marquages ou étiquettes » sont supprimés ;</p> <p>3° Au point 2°, le point suivant le point-virgule est supprimé ;</p> <p>4° Au point 3°, les termes « l'étiquetage, » sont insérés entre les termes « dont » et « les avertissements », les termes « et autres informations ou » sont remplacés par les termes « , les », les termes « et toute autre information » sont insérés entre les termes « obligatoire » et</p>	<p>Examen de l'article :</p> <p>L'article 5 vise essentiellement à mettre en œuvre les articles 74 du règlement (UE) 2024/1781 et 92 du règlement (UE) 2024/3110 qui enjoignent aux États membres de déterminer un régime de sanctions applicables aux violations des deux règlements précités. Dans les deux cas, les dispositions afférentes précisent que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.</p> <p>Le paragraphe 2, point 2°, de l'article sous revue vise à compléter l'article 17, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 juillet 2014, par les points 5° et 6° nouveaux énumérant respectivement les articles du règlement (UE) 2024/1781 et du règlement (UE) 2024/3110, dont la violation par un opérateur économique peut être sanctionnée, par l'ILNAS, d'une amende de 250 euros à 15 000 euros.</p> <p>Le Conseil d'État note que l'article 17, paragraphe 2, point 5°, nouveau, vise à sanctionner la violation de l'article 31 du règlement (UE) 2024/1781. Il constate ensuite que l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 4°, nouveau, qui est inséré</p>	<p>Dans le présent article, il est proposé de suivre les observations, dont celles d'ordre légistique, du Conseil d'État.</p> <p>De plus, afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'article 6, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe <i>1bis</i> qui prévoit des sanctions administratives en cas de produits ou de lots de produits présentant des non-conformités substantielles (produit défectueux/dangereux pouvant prendre feu, produire des chocs électriques, etc.). Ce nouveau paragraphe couvre des conformités qui diffèrent de celles listées au paragraphe 1^{er} et qui constitue quant à elles des non-conformités formelles (problème d'étiquetage, défaut de documentation, etc.).</p> <p>Compte tenu des points précédents, l'article 5 est amendé comme suit :</p> <p>« Art. 5.</p> <p>L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>« prévus par les législations », le terme « visées » est remplacé par les termes « couvrant les produits visés », et le point est remplacé par un point-virgule ;</p> <p>5° À la suite du point 3°, un point 4° nouveau est ajouté, qui prend la teneur suivante : « 4° dont les étiquettes, les marques, les symboles, les inscriptions ou toute autre information sont susceptibles d'induire les clients en erreur ou de susciter chez eux une confusion quant aux informations figurant sur l'étiquetage, en violation des articles 17 et 31, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) 2024/1781. ».</p> <p>(2) À l'article 17, paragraphe 2, de la loi ILNAS est modifié comme suit :</p> <p>1° Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule.</p> <p>2° À la suite du point 4°, des points 5° et 6° nouveaux sont ajoutés, qui prennent la teneur suivante :</p> <p>« 5° viole les articles 10, paragraphes 3 et 4, 13, paragraphe 4, 23, 24, paragraphes 1^{er} et 2, 25, paragraphes 1^{er} et 2, 27, 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, 29 à 33, 36, paragraphes 1^{er} et 2, 37, paragraphes 3 et 5, alinéa 2, 38, 39, paragraphe 1^{er}, 40, paragraphes 1^{er}, 2, alinéa 1^{er}, 3 et 4, alinéa 1^{er}, 46, paragraphes 1^{er} à 3, 69,</p>	<p>dans la loi précitée du 4 juillet 2014 à travers le paragraphe 1^{er}, point 5°, de l'article sous revue, prévoit déjà qu'en cas de violation de l'article 31, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) 2024/1781, un opérateur économique peut être sanctionné, par l'ILNAS, d'une amende de 250 euros à 15 000 euros. Afin d'éviter que le dispositif en projet ne prévoie à deux reprises que la violation de l'article en question fait l'objet d'une sanction administrative, il y a lieu de reformuler l'article 17, paragraphe 2, point 5°, nouveau, afin d'y viser uniquement la violation de « l'article 31, paragraphes 1^{er}, 2, et 3, lettres a) et b), » du règlement (UE) 2024/1781.</p> <p>Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet sur le fait que la référence à l'« article 40, paragraphes 1^{er}, 2, alinéa 1^{er}, 3 et 4, alinéa 1^{er}, » du règlement (UE) 2024/1781, est erronée, étant donné que l'article 40, paragraphe 4, ne se compose que d'un alinéa unique. Il semble que les auteurs aient voulu viser l'article 40, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1781. Il y aurait dès lors lieu d'adapter le texte sur ce point.</p> <p>Observations d'ordre légistique :</p> <p>Pour ce qui est de la présentation des dispositions modificatives, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification</p>	<p>1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) À la phrase liminaire, il est inséré une virgule après les mots « paragraphe 4 » ;</p> <p>b) Au point 1° sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) Les mots « les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes » sont remplacés par les mots « le marquage CE n'est pas conforme » ;</p> <p>ii) La virgule entre les mots « présentation » et « d'apposition » est remplacée par le mot « et » ;</p> <p>iii) Les mots « des marquages ou étiquettes » sont supprimés ;</p> <p>c) Au point 2°, le point final après le point-virgule est supprimé ;</p> <p>d) Au point 3° sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) Les mots « l'étiquetage, » sont insérés entre les mots « dont » et « les avertissements » ;</p> <p>ii) Les mots « et autres informations ou » sont remplacés par les mots « , les » ;</p> <p>iii) Les mots « et toute autre information » sont insérés entre les mots «</p>
--	---	---

<p>paragraphe 3, et 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1781 ;</p> <p>6° viole les articles 13, paragraphe 1^{er}, 16, paragraphe 4, 19, 20, 22 à 25, 26, paragraphe 4, 27, 29, paragraphe 2, 65, paragraphes 1^{er} et 3, 76 et 77 du règlement (UE) 2024/3110. ».</p> <p>(3) L'article 17, paragraphe 2<i>bis</i>, de la loi ILNAS est modifié comme suit :</p> <p>1° Les termes « de places » sont remplacés par les termes « d'une place » ;</p> <p>2° Un deux-points est inséré après les termes « de marché en ligne qui » ;</p> <p>3° Les termes « viole l'article 22, paragraphes 1^{er} à 3, 4, alinéa 2, 5, 10 et 12, l'article 35, paragraphes 1^{er}, 2, première phrase, et 4, et l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988. » sont remplacés par des points 1° à 3° nouveaux, qui prennent la teneur suivante :</p> <p>« 1° viole l'article 22, paragraphes 1^{er} à 3, 4, alinéa 2, 5, 10 et 12, l'article 35, paragraphes 1^{er}, 2, première phrase, et 4, et l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988 ;</p> <p>2° viole l'article 35, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 3, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1781 ;</p>	<p>sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...</p> <p>Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. Ainsi, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :</p> <p>« Art. 5. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) À la phrase liminaire, il est inséré une virgule après les mots « paragraphe 4 » ;</p> <p>b) Au point 1° sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>i) Les mots [...] ;</p> <p>ii) La virgule [...] ;</p> <p>iii) Les mots [...] ;</p> <p>c) Au point 2°, le point final après le point-virgule est supprimé ;</p> <p>d) Au point 3° sont apportées les modifications suivantes :</p>	<p>obligatoires » et « prévus par les législations » ;</p> <p>iv) Le mot « visées » est remplacé par les mots « couvrant les produits visés » ;</p> <p>v) Le point final est remplacé par un point-virgule ;</p> <p>e) À la suite du point 3° est ajouté un point 4° nouveau, qui prend la teneur suivante :</p> <p>« 4° dont les étiquettes, les marques, les symboles, les inscriptions ou toute autre information sont susceptibles d'induire les clients en erreur ou de susciter chez eux une confusion quant aux informations figurant sur l'étiquetage, en violation des articles 17 et 31, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) 2024/1781. » ;</p> <p>2° À la suite du paragraphe 1^{er}, est inséré un paragraphe 1<i>bis</i> nouveau, qui prend la teneur suivante :</p> <p>« (1<i>bis</i>) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits visés à l'article 8, paragraphe 4, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions</p>
--	--	--

<p>3° viole l'article 28, paragraphes 1^{er}, lettres b), d), e) et f), et 3, du règlement (UE) 2024/3110. ».</p>	<p>i) Les mots [...]; ii) Les mots [...]; iii) Les mots [...]; iv) Le mot [...]; v) Le point final [...];</p> <p>e) À la suite du point 3° est ajouté un point 4° nouveau, qui prend la teneur suivante : [...];</p> <p>2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;</p> <p>b) À la suite du point 4° sont ajoutés les points 5° et 6° nouveaux, qui prennent la teneur suivante : [...];</p> <p>3° Au paragraphe 2<i>bis</i> sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) Les mots [...];</p> <p>b) Il est inséré un deux-points après les mots « de marché en ligne qui » ;</p> <p>c) Les mots [...]. »</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 4°, il y a lieu d'écrire « obligatoires ».</p>	<p>législatives et réglementaires applicables à ces produits. » ;</p> <p>3° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;</p> <p>b) À la suite du point 4° sont ajoutés les points 5° et 6° nouveaux, qui prennent la teneur suivante :</p> <p>« 5° viole les articles 10, paragraphes 3 et 4, 13, paragraphe 4, 23, 24, paragraphes 1^{er} et 2, 25, paragraphes 1^{er} et 2, 27, 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, 29, 30, 31, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, lettres a) et b), 32, 33, 36, paragraphes 1^{er} et 2, 37, paragraphes 3 et 5, alinéa 2, 38, 39, paragraphe 1^{er}, 40, paragraphes 1^{er}, 2, alinéa 1^{er}, 3, alinéa 1^{er}, et 4, 46, paragraphes 1^{er} à 3, 69, paragraphe 3, et 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1781 ;</p> <p>6° viole les articles 13, paragraphe 1^{er}, 16, paragraphe 4, 19, 20, 22 à 25, 26, paragraphe 4, 27, 29, paragraphe 2, 65, paragraphes 1^{er} et 3, 76 et 77 du règlement (UE) 2024/3110. ». ;</p> <p>4° Au paragraphe 2<i>bis</i> sont apportées les modifications suivantes :</p>
---	--	--

		<p>a) Les mots « de places » sont remplacés par les mots « d'une place » ;</p> <p>b) Il est inséré un deux-points après les mots « de marché en ligne qui » ;</p> <p>c) Les mots « viole l'article 22, paragraphes 1^{er} à 3, 4, alinéa 2, 5, 10 et 12, l'article 35, paragraphes 1^{er}, 2, première phrase, et 4, et l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988. » sont remplacés par des points 1° à 3° nouveaux, qui prennent la teneur suivante :</p> <p>« 1° viole l'article 22, paragraphes 1^{er} à 3, 4, alinéa 2, 5, 10 et 12, l'article 35, paragraphes 1^{er}, 2, première phrase, et 4, et l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988 ;</p> <p>2° viole l'article 35, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 3, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1781 ;</p> <p>3° viole l'article 28, paragraphes 1^{er}, lettres b), d), e) et f), et 3, du règlement (UE) 2024/3110. ». »</p>
<p>Art. 6.</p> <p>(1) L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi ILNAS est modifié comme suit :</p>	<p>Examen de l'article :</p> <p>Le texte figurant sous le point 2° vise à restructurer et à compléter les dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du</p>	<p>En vue de répondre à l'opposition formelle et aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, il est proposé déplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 19 dans un nouveau paragraphe 1<i>bis</i> à l'article 17. Cette disposition conserverait sa rédaction précédente, à</p>

<p>1° La virgule entre les termes « seulement » et « toute » est remplacée par un deux-points ;</p> <p>2° Les termes « toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4. » sont remplacés par des points 1° et 2 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :</p> <p>« 1° toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ;</p> <p>2° toute personne n'ayant pas respecté les obligations lui étant applicables et prévues dans les dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4. ».</p> <p>(2) Un nouveau paragraphe <i>2bis</i> est ajouté et prend la teneur suivante :</p> <p>« (2bis) Est punie d'une exclusion temporaire, pendant une période maximale de douze mois, des procédures de passation de marchés publics :</p>	<p>marché figurant à l'article 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014.</p> <p>Dans son essence, l'article 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014 sanctionne pénalement un large éventail de comportements, les comportements en question étant définis à travers une référence tout à fait générale aux législations pertinentes. Vu qu'un certain nombre de faits qui tomberont ainsi dans le champ de la disposition sous revue sont également sanctionnés administrativement à travers les dispositions de l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014, tel qu'il est modifié par le projet de loi, et que les mêmes faits risquent dès lors de faire l'objet de deux sanctions de même nature et que les deux dispositifs poursuivent les mêmes finalités, le dispositif en projet contrevient au principe du <i>non bis in idem</i>. Le Conseil d'État s'y oppose dès lors formellement.</p> <p>Une solution pourrait consister dans l'option pour une seule voie de répression, administrative ou pénale.</p> <p>L'introduction dans la loi précitée du 4 juillet 2014 d'un mécanisme de coopération entre le procureur d'État et l'ILNAS permettrait également de répondre à l'objection mise en avant par le Conseil d'État. À cet égard, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur un certain nombre de textes qui introduisent un tel mécanisme de coopération entre le procureur</p>	<p>l'exception du montant des sanctions qui, passant de pénales à administratives, a été aligné avec les montants des sanctions administratives prévues à l'article 17 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.</p> <p>En conséquence de la suppression du paragraphe 1^{er}, il convient de reformuler le paragraphe 2 afin de mentionner explicitement les peines qui étaient prévues au paragraphe 1^{er} (désignées par les mots « des mêmes peines »).</p> <p>Enfin, toujours dans un souci d'éviter une potentielle violation du principe <i>non bis in idem</i>, il est proposé de modifier le paragraphe <i>2bis</i> nouveau afin de le calquer au modèle du paragraphe 2. En effet, il s'agit de prévoir des sanctions pénales que lorsqu'un opérateur économique ne se conforme pas à une injonction de l'ILNAS prononcée sur la base de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2014. Le paragraphe <i>2bis</i> prévoit donc la possibilité d'exclure temporairement un opérateur économique lorsque, d'une part, il violé une disposition du règlement (UE) 2024/1781 et, d'autre part, il ne s'est pas conformé à une injonction de l'ILNAS.</p> <p>Compte tenu des éléments susmentionnés, il est donc proposé de modifier l'article 6 du projet de loi comme suit :</p> <p>« Art. 6.</p>
--	--	--

<p>1° toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux exigences d'écoconception prévues par la législation d'harmonisation applicable de l'Union européenne ;</p> <p>2° toute personne n'ayant pas respecté les obligations prévues dans le règlement (UE) 2024/1781. ».</p>	<p>d'État et les autorités de surveillance compétentes destiné à éviter une violation du principe du <i>non bis in idem</i>. Le Conseil d'État note encore que ce mécanisme permet, dans une certaine mesure, d'éviter le cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales, tout en n'écartant pas définitivement le risque de voir la procédure se heurter au principe précité.</p> <p>Observations d'ordre légistique :</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 2°, il y a lieu d'ajouter l'exposant « ° » après le numéro « 2 ».</p> <p>Au paragraphe 2, il est recommandé d'écrire « À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2<i>bis</i> nouveau, qui prend la teneur suivante : »</p>	<p>L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est supprimé ;</p> <p>2° Au paragraphe 2, les mots « des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1.000.000 euros » sont remplacés par les mots « d'une amende de 251 euros à 1.000.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement » ;</p> <p>3° À la suite du paragraphe 2, est inséré un paragraphe 2<i>bis</i> nouveau, qui prend la teneur suivante :</p> <p>« (2<i>bis</i>) Est punie d'une exclusion temporaire, pendant une période maximale de douze mois, des procédures de passation de marchés publics, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13, paragraphe 2, et qui concernent une violation du règlement (UE) 2024/1781. ».</p>
<p>Art. 7.</p> <p>La loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>/</p>

<p>consommateurs d'énergie, ci-après « loi du 19 décembre 2008 », est abrogée.</p>		
<p>Art. 8.</p> <p>(1) Les articles 1^{er}, 2, 8, paragraphe 2, 10 et 12, ainsi que les annexes I, II, IV, V et VII, de la loi du 19 décembre 2008 demeurent applicables :</p> <p>1° aux panneaux photovoltaïques, aux dispositifs de chauffage des locaux, aux dispositifs de chauffage mixtes, aux chauffe-eaux, aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustibles solides, aux climatiseurs, y compris aux pompes à chaleur air-air et aux ventilateurs de confort, aux chaudières à combustibles solides, aux unités de ventilation des appareils de chauffage et de refroidissement à air, aux aspirateurs, aux appareils de cuisson, aux pompes à eau, aux ventilateurs industriels, aux circulateurs, aux alimentations électriques externes, aux ordinateurs, aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux transformateurs, aux appareils de réfrigération professionnelle et au matériel d'imagerie jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>2° aux produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>/</p>

<p>du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, ci-après « directive 2009/125/CE », jusqu'au 31 décembre 2030, uniquement dans la mesure où des modifications sont nécessaires pour traiter les questions techniques de ces mesures d'exécution.</p> <p>(2) Les articles 1^{er}, paragraphe 2, 2 à 5, 8, 9, paragraphe 3, 12, paragraphe 1^{er}, 14 et 15, ainsi que les annexes IV, V et VI, de la loi du 19 décembre 2008 demeurent applicables aux produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE jusqu'à ce que ces mesures soient abrogées ou déclarées obsolètes.</p>		
<p>Art. 9.</p> <p>La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>Examen de l'article :</p> <p>L'article sous revue fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet au « premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».</p> <p>Tout en prenant note des explications fournies par les auteurs, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut</p>	<p>Il est proposé de suivre l'observation du Conseil d'État en procédant à une suppression de l'article 9.</p>

	<p>conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	
--	---	--